

**Zones d'activités économiques – Positionnement des conduites de gaz.**  
**Prescriptions imposées par FLUXYS**

Compte tenu des caractéristiques techniques des installations et sans préjudice de l'arrêté royal du 21 septembre 1988 relatif aux obligations de consultation de d'information à respecter lors de l'exécution de travaux à proximité d'installations de transport de produits gazeux par canalisations, il découle de cette servitude que, sur une bande de terrain s'étendant sur toute la longueur des installations, les prescriptions particulières suivantes doivent être respectées :

- A. Dans une zone de 30 mètres, soit 15 m de part et d'autre de chaque installation (= zone protégée), il ne peut être procédé, sauf accord préalable de FLUXYS, et sans préjudice de ce qui est déterminé sous B :
- A la construction de bâtiments ou de locaux fermés. Tout projet sera soumis à la S.A. FLUXYS afin qu'elle puisse communiquer les distances de sécurité à respecter, conformément aux exigences de chaque cas en particulier.
- B. Dans une zone de 10 mètres, soit 5 m de part et d'autre de chaque installation (= zone réservée), il ne peut en aucun cas être procédé :
- A la construction de bâtiments, locaux fermés, abris de jardin,
  - A l'installation de terrasses, viviers, piscines, terrains de sport, etc,
  - A l'entreposage de matériels et de matériaux,
  - Au battage de pieux et/ou palplanches,
  - Au passage d'engins lourds,
  - A l'utilisation d'engins mécaniques de creusement,
  - A la modification du profil du terrain (ex : le creusement de fossés),
  - A la plantation d'arbres et/ou arbustes ne figurant pas sur la liste ci-jointe.
- C. Tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des zones précitées, toute excavation ou tout creusement susceptibles de menacer la stabilité du sol ou du sous-sol dans lesquels se trouvent des installations de transport de gaz sont interdits. Dans ce cas, le propriétaire du terrain devra soumettre ses plans pour approbation à la S.A. FLUXYS.
- D. En cas de mise en place d'une clôture, FLUXYS S.A. se réserve le droit d'accès à ses installations. Le cas échéant, une convention fixant les modalités d'accès devra, préalablement, être établie entre les propriétaires et/ou les utilisateurs concernés et FLUXYS S.A.
- E. Afin d'indiquer sur les lieux les distances précitées, un délégué régional se tient à disposition pour baliser, gratuitement, les installations de FLUXYS S.A. aux jour et heure à convenir avec lui. Ce balisage doit être vérifié par le demandeur en exécutant des fouilles manuelles de repérage en nombre suffisant.
- F. Il y a lieu de tenir compte des installations de transport de gaz naturel dès l'établissement de l'étude de sécurité (à exécuter dans le cadre de l'Arrêté Royal du 25 janvier 2001 relatif aux chantiers mobiles ou temporaires, paru au Moniteur Belge le 7 février 2001). L'Architecte, le coordinateur de la sécurité et l'entrepreneur sont tenus d'indiquer de façon précise la présence de canalisations de transport de gaz naturel tant à leur propre personnel qu'à des tiers (sous-traitants, ...). Il est donc conseillé que l'Architecte indique les installations sur ces plans.

Par ailleurs, FLUXYS S.A. a attiré notre attention sur la procédure légale à suivre en matière de consultation et d'information lors de l'exécution de travaux dans une zone protégée.

Cette procédure légale prévoit que :

- en première instance, le maître d'ouvrage doit s'enquérir auprès de la Commune concernée de la présence d'installations de transport ;
- par la suite, le maître d'ouvrage avise les exploitants concernés de la nature et de la localisation des travaux dans la zone protégée encadrant la conduite à 15 mètres de part et d'autre de son implantation ;
- le maître d'ouvrage communique à l'entrepreneur les informations recueillies et les directives à observer ;
- l'entrepreneur doit vérifier la concordance entre les informations ainsi reçues et la situation existante. Il doit à son tour s'enquérir auprès de la commune concernée de la présence d'installations de transport et informe les différents exploitants concernés de la nature et de la localisation des travaux ;
- l'entrepreneur ne peut procéder à l'exécution des travaux qu'après avoir transmis aux exploitants concernés, au moins huit jours ouvrables à l'avance, par lettre recommandée, le programme et la nature des travaux ainsi que les méthodes et les plans d'exécution.

Par conséquent, il est nécessaire :

- de prendre contact – pour des raisons pratiques, au moins deux jours ouvrables à l'avance – avec le délégué régional qui balisera les installations de FLUXYS.
- que ce balisage soit vérifié par l'entrepreneur, en présence du délégué régional, au moyen de fouilles manuelles de repérage réalisées en nombre suffisant.